

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.714 du 7 décembre 2011

A. 169.463/XV-1631

En cause : **la s.a. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY,**
ayant élu domicile chez
Me B. DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission wallonne pour l'Énergie,
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2006 par la s.a. Total Petrochemicals Feluy, qui demande l'annulation de «l'acte de la Commission Wallonne pour l'Énergie du 18 octobre 2005 contenant décision de considérer l'attestation "principale" de la s.a. Total Petrochemicals Feluy du 2^e trimestre 2005 irrecevable ou à tout le moins non fondée et l'attestation "alternative" de la s.a. Total Petrochemicals Feluy du 4^e trimestre 2004 irrecevable car introduite hors délai»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DELLOYE, *loco* Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me O. DI GIACOMO, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le contexte des actes attaqués se présente comme suit:

La législation sur le marché de l'électricité distingue:

- les «producteurs»,
- les transporteurs, ou «gestionnaires de réseau de transport» (GRT),
- les distributeurs, ou «gestionnaires de réseau de distribution» (GRD),
- les «intermédiaires», qui achètent et revendent l'électricité à d'autres intermédiaires ou à des fournisseurs,
- les «fournisseurs», qui vendent l'électricité aux clients finaux,
- et les clients, dont il existe plusieurs catégories (final, éligible, captif, protégé), dont celle du «client final», défini comme «toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage».

En vue de favoriser la production et l'utilisation d'électricité produite avec peu ou pas d'émission de dioxyde de carbone (CO₂), le Gouvernement wallon a mis en place un système de «certificats verts» selon le schéma suivant. La Commission wallonne pour l'énergie (CWaPÉ) octroie aux producteurs d'électricité qui en font la demande et qui répondent aux conditions fixées pour que l'électricité produite puisse être qualifiée de «verte», des «certificats verts» en nombre proportionnel à la quantité d'électricité «verte» produite, à raison d'un certificat par mégawatt-heure pour une installation qui ne produit pas de CO₂, et dans une moindre mesure pour les installations qui en produisent peu. Ces certificats sont des titres négociables valables 5 ans. La CWaPÉ les octroie trimestriellement sous forme immatérielle, elle en gère la comptabilité et enregistre les transactions sur certificats.

Chaque fournisseur doit remettre trimestriellement à la CWaPÉ un nombre de certificats verts correspondant à une partie de la quantité d'électricité fournie à ses clients finaux, partie croissante d'année en année (de 3 % en 2003 à 12 % en 2012) et dénommée «quota». Au cas où il ne satisfait pas à cette obligation, il doit payer une amende administrative dont le montant est fixé par le Gouvernement wallon entre 75 et 125 € par certificat manquant; l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet

2002 relatif à la promotion de l'électricité verte le fixe à 100 €. En somme la remise d'un certificat vert permet d'échapper à l'amende, et les fournisseurs doivent se les procurer auprès des producteurs; de ce fait, le certificat prend une valeur marchande. Sa valeur fluctue en fonction du marché, généralement autour de 90 € pièce.

Toute personne physique ou morale qui s'inscrit à la CWaPÉ peut effectuer des transactions sur certificats verts. Il est notamment possible que des clients finaux achètent directement les certificats verts liés à leur consommation pour ensuite les céder à leur fournisseur et ainsi négocier le prix de l'électricité qu'ils achètent.

Depuis 2004, l'impact du coût des certificats verts sur les clients finaux industriels gros consommateurs d'électricité a été réduit pour répondre aux difficultés d'ordre économique rencontrées par ces derniers. Les fournisseurs alimentant un client final dont la consommation du trimestre considéré est supérieure à 5 GWh pour un siège d'exploitation et qui a signé une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme (convention appelée «accord de branche»), peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ. Cette réduction fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, modifié par les arrêtés du Gouvernement du 4 mars et du 22 avril 2004, rédigé comme suit:

« § 4. A partir du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final répondant aux conditions visées au point 1 et 2 (*sic*), ils peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la C.W.A.P.E. conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3:

1. le client final a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme;

2. au cours du trimestre considéré, la consommation du client final est supérieure à 5 GWh par siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle dont l'étendue géographique ne peut dépasser les limites d'une province.

La réduction vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client susmentionné a signé la convention visée au point 1 et le trimestre au cours duquel la convention prend fin.

Pour chaque client final, la réduction du nombre de certificats verts correspond à une diminution du quota de:

1E 1/4 du quota, pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus;

2E Z, pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 25 GWh, avec $Z = \text{quota} - 2$.

Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation tel que visé à l'alinéa 1^{er}, point 2, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur.

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur adresse, avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre considéré, à la C.W.A.P.E. une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. Cette attestation est transmise à la C.W.A.P.E. qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et

la durée de la convention visée à l'alinéa 1^{er}, point 1, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que le trimestre considéré.

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, pour ce qui concerne pour la force motrice (*sic*) à des fins de déplacement. La condition visée à l'alinéa 1^{er} point 1 et la limite géographique visée à l'alinéa 1^{er} point 2 ne s'appliquent pas pour ce type de consommation.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final qui en est à l'origine.

À titre transitoire, par dérogation à l'alinéa un et deux (*sic*), les conventions non encore signées, mais adoptées en première lecture par le Gouvernement avant le 15 avril 2004 sont prises en considération pour la réduction du quota au cours du premier trimestre 2004. À défaut de signature d'une telle convention au 30 juin 2004, lors du calcul du quota relatif au second trimestre, la C.W.A.P.E. procédera à la régularisation du quota indûment exonéré.»;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La partie requérante, qui était dénommée «Atofina Feluy» jusqu'au 1^{er} octobre 2004, est fournie en électricité par la société Electrabel. Depuis le 1^{er} trimestre 2004, la société Electrabel introduit, en vertu de l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, des demandes de réduction de certificats verts à remettre à la CWaPÉ, pour l'électricité qu'elle fournit à son client, la s.a. Petrochemicals Feluy. Les attestations sont signées par le fournisseur Electrabel pour ce qui concerne le montant des fournitures au point de raccordement du site, et par la requérante pour ce qui concerne la déclaration sur l'honneur selon laquelle les quantités d'électricité consommées l'ont été pour l'usage propre et exclusif de l'entreprise en tant que client final.

Le 1^{er} juillet 2004, la requérante complète une attestation relative à la réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ pour la période du premier trimestre 2004. Elle y indique être l'unique client final pour l'électricité qui lui a été fournie au cours de cette période par la société Electrabel.

Le 15 juillet, la partie adverse informe la requérante que, selon ses informations, trois sociétés distinctes sont situées sur le site de Feluy (Atofina Feluy, Atofina Polypropylène Feluy et Atofina Research); elle demande en conséquence à la requérante d'introduire une nouvelle attestation qui tienne compte des trois sociétés comme autant de clients finaux de l'électricité fournie par Electrabel.

Le 23 septembre, la CWaPÉ organise une visite sur le site de la requérante. Elle y constate que cinq sociétés sont présentes sur le site, et rappelle que dans ce cas, la requérante doit pour les futures exonérations de quotas, mentionner la liste de ces autres personnes morales auxquelles elle cède de l'électricité.

La pièce n° 15a du dossier administratif fait état d'une mission demandée le 9 juin 2005 à l'étude de Jacqueline Duchateau, huissier de justice, portant sur le nombre de personnes morales qui auraient un siège social ou un siège d'exploitation sur le site de la requérante, mission qui donne lieu à un procès-verbal de constat dressé le 12 juillet 2005. Cette mission a confirmé, selon la partie adverse, la présence de plusieurs personnes morales sur le site, sans toutefois apporter un éclaircissement complet sur la situation.

Le 25 avril 2005, la requérante transmet à Electrabel l'attestation relative à la consommation du quatrième trimestre 2004. Cette attestation est transmise à la partie adverse par Electrabel le 31 mai 2005.

Le 31 août, Electrabel introduit plusieurs demandes de réduction de quotas de certificats verts pour l'électricité fournie à la requérante.

Pour le 2^e trimestre 2005, la demande comprend deux attestations distinctes, une attestation «en accord avec la définition de la CWaPÉ du "client final"», une autre «à titre conservatoire telle que Total Petrochemicals comprend la définition du "client final"». La première ventile les fournitures d'électricité entre trois consommateurs distincts, à savoir les sociétés Total Petrochemicals Feluy, Total Petrochemicals Research Feluy et Petrofina. La seconde ventile les fournitures entre six consommateurs distincts, à savoir les trois précédents et Total Petrochemicals Ecaussines, Total Petrochemicals Antwerpen et Polimeri Europa.

Pour les 3^e et 4^e trimestres de l'année 2004 ainsi que le 1^{er} trimestre de l'année 2005, sont jointes trois attestations «à titre conservatoire», alternatives à celles précédemment envoyées par Electrabel et qui ne mentionnaient qu'un seul client final.

Le 18 octobre 2005, la partie adverse décide ce qui suit:

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et spécialement son article 2, 17°, qui définit le client final" comme étant "toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage";

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte et spécialement son article 21, § 4

déterminant les conditions auxquelles un fournisseur d'électricité peut bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPE;

Vu les attestations susmentionnées, introduites par Electrabel pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY S.A.;

Considérant que, pour chacun des trimestres concernés, les quantités fournies par Electrabel au point de raccordement de TOTAL PETROCHEMICALS FELUY S.A. ont, en réalité, alimenté les installations de plusieurs sociétés distinctes; qu'en effet, ces fournitures d'électricité étaient destinées au fonctionnement non seulement des installations de TOTAL PETROCHEMICALS RESEARCH FELUY de PETROFINA, de TOTAL PETROCHEMICALS ECAUSSINES, de TOTAL PETROCHEMICALS ANTWERPEN et de POLIMERI EUROPA;

Que TOTAL PETROCHEMICALS FELUY n'a donc pas acheté ces quantités d'électricité "pour son propre usage" au sens de l'article 2, 17° du décret du 12 avril 2001 précité mais, au contraire, pour le compte de plusieurs personnes morales;

Considérant que la définition de l'article 2, 17° du décret wallon du 12 avril 2001 précité est claire et ne nécessite aucune interprétation; que la CWaPE ne peut faire une application "*contra legem*" des dispositions applicables; que toutes les personnes morales présentes sur le site constituent autant de "clients finals" distincts au sens de cette définition;

Que l'interprétation retenue par TOTAL PETROCHEMICALS FELUY qui revient à grouper des personnes morales distinctes, afin de les présenter comme un client final unique consommant l'électricité pour son propre compte est inexacte en droit en fait et conduit à introduire des déclarations inexactes;

Qu'il importe peu, à cet égard, que les sociétés liées, mais néanmoins distinctes, présentes sur le site, aient éventuellement conclu des conventions entre elles quant à la propriété et à l'utilisation des installations de consommation; que, si le législateur décréteil avait entendu tenir compte de situations de ce type, il aurait visé les "personnes ou groupements de personnes physiques ou morales";

Considérant que, toutes les installations présentes sur le site ayant été auditées dans le cadre de l'accord de branche, chacune des personnes morales peut être considérée comme partie à l'accord de branche, dans la mesure où ses installations ont été auditées;

Considérant que l'attestation "principale" relative au 2^e trimestre 2005 introduite par ELECTRABEL pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA est fondée sur l'interprétation *contra legem* que TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA donne du "client final"; qu'elle comporte une déclaration inexacte; qu'elle ne répond dès lors pas aux conditions de l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002;

Que la réduction de quota demandée sur la base de cette attestation ne peut être accordée;

Considérant que l'attestation "alternative" relative au 2^e trimestre 2005 introduite par ELECTRABEL pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA est fondée sur la définition légale de la notion de "client final"; qu'elle répond aux conditions de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, en ce qu'elle identifie l'ensemble des clients finals raccordés sur le site de Feluy et partageant de facto les fournitures réalisées par ELECTRABEL à TOTALPETROCHEMICALS FELUY, et ventile lesdites fournitures en fonction des usages propres de chaque client final;

Que la réduction de quota demandée sur la base de cette attestation peut être accordée;

Considérant que l'attestation "alternative" relative au 1^{er} trimestre 2005 introduite par ELECTRABEL pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA est fondée sur la définition légale de la notion de "client final"; qu'elle répond aux conditions de l'article 21 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, en ce qu'elle identifie l'ensemble des clients finals raccordés sur le site de Feluy et partageant de facto les fournitures réalisées par ELECTRABEL à TOTAL PETROCHEMICALS FELUY et ventile lesdites fournitures en fonction des usages propres de chaque client final;

Que la réduction de quota demandée sur la base de cette attestation peut être accordée;

Considérant que l'attestation "alternative" introduite par ELECTRABEL pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA relative au 4^e trimestre 2004 n'a pas été introduite dans les délais prescrits par l'article 21 de l'AGW du 4 juillet 2002, à savoir "avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre considéré" (soit avant le 28 février 2005);

Que la demande n'est donc pas recevable;

Considérant que l'attestation "alternative" relative au 3^e trimestre 2004 introduite par ELECTRABEL pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA est fondée sur la définition légale de la notion de "client final"; qu'elle répond aux conditions de l'article 21 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, en ce qu'elle identifie l'ensemble des clients finals raccordés sur le site de Feluy et partageant de facto les fournitures réalisées par ELECTRABEL à TOTAL PETROCHEMICALS FELUY, et ventile lesdites fournitures en fonctions des usages propres de chaque client final;

Que la réduction de quota demandée sur la base de cette attestation peut être accordée;

Par ces motifs, la CWaPE décide que :

- l'attestation "principale" de TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA du 2^e trimestre 2005 est irrecevable ou à tout le moins non fondée;
- l'attestation alternative de TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA du 2^e trimestre 2005 est recevable et sera prise en compte dans le calcul de la réduction de quota demandée par ELECTRABEL pour ce trimestre;
- l'attestation "alternative" de TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA du 1^{er} trimestre 2005 est recevable, et qu'un rectificatif de la réduction accordée à ELECTRABEL pour le 1^{er} trimestre 2005 sera effectué;
- l'attestation "alternative" de TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA du 4^e trimestre 2004 est irrecevable car introduite hors délai;
- l'attestation "alternative" de TOTAL PETROCHEMICALS FELUY SA du 3^e trimestre 2004 est recevable, et qu'un rectificatif de la réduction accordée à ELECTRABEL pour le 3^e trimestre 2004 sera effectué.».

Le recours est dirigé contre la première et la quatrième décisions précitées;

Considérant qu'à l'égard du premier acte attaqué, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2, 17E, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, lu en combinaison avec le principe de motivation matérielle et le principe d'intégration, consacré par l'article 2, alinéa 3, du Code de l'Environnement et les articles 6 et 10 du Traité instituant la Communauté européenne,

en ce que la partie adverse a décidé, en ce qui concerne le contrat de fourniture d'électricité entre la s.a. Electrabel et la s.a. Total Petrochemicals Feluy, que «toutes les personnes morales présentes sur le site [de Feluy] constituent autant de "clients finals" distincts» au sens de la définition de l'article 2, 17E, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, alors que cet article définit le «client final» comme «toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage»;

que, dans les développements du moyen, elle expose que:

- le site de Feluy est exploité par la requérante en ce qui concerne trois activités: l'activité polypropylène, l'activité polyéthylène et l'activité polystyrène, et que les équipements et machines permettant la production de ces produits sont la propriété de quatre entités juridiques distinctes, à savoir:
- la s.a. Total Petrochemicals Feluy, qui possède deux lignes de polypropylène;
- la s.a. Total Petrochemicals Ecaussines, qui possède une ligne de polypropylène;
- la s.a. Total Petrochemicals Antwerpen, possède une ligne de polyéthylène;
- et la s.a. Polimeri Europa, qui possède trois lignes de polystyrène;
- ces données patrimoniales relèvent exclusivement du domaine économique, uniquement régi par le droit civil,
- la gestion et l'exploitation matérielles des actifs en question sont quant à elles régies par d'autres instruments de droit privé -à savoir les *operating* et *processing agreements*-, qui impliquent des conséquences en ce qui concerne les polices administratives qui conditionnent la mise en œuvre des dites relations contractuelles;
- le principe fondamental qui sous-tend ces relations contractuelles est d'une logique simplissime: il consiste à réaliser, d'une part, une efficacité économique maximale, par le biais de la recherche d'économies d'échelle et à offrir, d'autre part, une gestion uniforme permettant d'assurer la meilleure maîtrise possible du risque industriel;
- cette réalité se traduit en droit de l'environnement et en bonne pratique écologique par l'imputation des responsabilités découlant de la police des établissements classés dans le chef de la seule requérante (notamment pour l'évaluation globale des incidences sur l'environnement, l'intégration des préoccupations opérationnelles en matière de sûreté industrielle, *etc.*);
- cette même réalité doit être traduite dans la police administrative de l'énergie;
- un seul permis d'exploiter lui a été accordé le 31 mai 2001, pour l'exploitation de la totalité du site, autorisant le maintien en activité et l'extension d'une usine pour la fabrication de l'ensemble des matières plastiques concernées, de sorte qu'elle est l'exploitant des différentes installations classées selon la police administrative des établissements classés;
- c'est elle qui, en sa qualité d'exploitant s'est vu allouer des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2005-2007 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2005 fixant l'attribution initiale des quotas d'émission de gaz à effet de

serre pour chaque exploitant concerné pour la période 2005-2007, et ce en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto;

- c'est elle qui est l'unique redevable de la taxe sur le rejet des eaux usées et de la taxe SEVESO, et ce pour l'ensemble du site,

- c'est elle qui est partie à l'«accord de branche» du 2 juin 2003 entre Fedichem Wallonie Energie, représentant le secteur chimique wallon et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique,

- c'est aussi elle qui est l'interlocuteur unique en matière de contrats de fourniture d'électricité, et ce pour l'ensemble du site;

- les contrats avec trois autres sociétés présentes sur le site stipulent qu'elle a l'obligation de fournir, notamment, toutes les «commodités» à celles-ci;

qu'elle conclut qu'elle est la personne morale «achetant de l'électricité pour son propre usage», cet usage étant le fait d'exploiter différentes activités soit avec ses propres installations industrielles, soit avec des installations propriétés de tiers, mais toujours sous sa pleine, entière et exclusive responsabilité opérationnelle, en manière telle qu'elle est le seul et unique «client final» au sens de l'article 2, 17E, du décret du 12 avril 2001, pour l'ensemble des activités du site de Feluy;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'elle est la seule cliente du fournisseur d'électricité, la s.a. Electrabel; qu'elle souligne que la notion de «client final» contenue dans le décret du 12 avril 2001 est un concept d'origine communautaire, défini par l'article 2, 9), de la directive 2003/54 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; qu'elle souligne que cette disposition définit les clients finaux comme étant «les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre»; que, selon elle, il convient dès lors de s'interroger sur l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne ferait de ce concept, ladite directive ayant été transposée en droit wallon par le décret du 12 avril 2001; qu'elle estime dès lors qu'il convient de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« L'article 2, 9) de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE et les dispositions de droit interne qui transposent cette disposition (telles l'article 2, 17° du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) qui définissent la notion de "clients finals" comme "les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre", lus ou non en combinaison avec l'article II du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et avec l'article 4.3, alinéas 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne qui établissent les

principes d'intégration ainsi que d'exécution loyale des normes communautaires, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à une personne (morale) qui exploite seule un site industriel (pétrochimique) intégré, même si certaines des installations dudit site sont la propriété de sociétés tierces, mais avec lesquelles l'exploitant unique est lié par des conventions qui stipulent notamment que les services d'exploitation sont rémunérés sur la base d'un décompte des coûts opérationnels (en ce compris ceux de la consommation électrique requise pour assurer le service d'exploitation de chacune des installations appartenant aux sociétés tierces) et sachant que l'exploitant unique est à ce titre seul soumis aux dispositions transposant les différentes dispositions de droit communautaire applicables à l'exploitation de ce type d'activité, telles celles relatives à la prévention et à la réduction intégrés de la pollution, à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté?»;

Considérant que le bénéfice de la réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ ne peut, aux termes de l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, profiter qu'aux fournisseurs qui alimentent un client final répondant aux conditions fixées par cette disposition; que le «client final» est défini par l'article 2, 17E, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité comme «toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage»;

Considérant que dès lors qu'une personne morale cède à d'autres personnes morales une partie de l'électricité qu'elle achète, elle ne répond plus à la définition de «client final»; que les considérations tirées de la rationalité économique ou organisationnelle invoquées par le requérante ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition dont le sens ne prête guère à équivoque; qu'il n'est pas contesté que trois au moins des sociétés présentes sur le site n'achètent pas d'électricité à Electrabel et que l'électricité qu'elles consomment leur est cédée par la requérante, dans les proportions qui ont du reste été mentionnées dans les «attestations alternatives» que celle-ci a déposées; que la circonstance que la requérante soit l'exploitant effectif des installations qui appartiennent à des sociétés tierces, en vertu de contrats (mandats ou autres) qui sont inopposables aux tiers et notamment à la CWaPÉ, n'empêche pas que l'électricité qu'elle achète ne le soit pas «pour son propre usage» mais pour celui des sociétés -dont elle gère les installations ; qu'en déniaut à la requérante la qualité de «client final», la partie adverse a fait une application correcte du décret et de son arrêté d'exécution;

Considérant que l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, se fonde sur l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, précité, lequel permet au Gouvernement de moduler la quantité minimale des

certificats verts devant être remis à la CWaPÉ «en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme des certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie»; que ni cette disposition, inscrite au chapitre X relatif à la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, ni l'article 21, § 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002, qui réserve le bénéfice de la réduction du nombre de certificats verts aux fournisseurs alimentant un client final, ne tendent à transposer la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE; que ces dispositions constituent la transposition de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, laquelle ne comporte aucune règle relative à la promotion de l'«électricité verte» et notamment au dispositif mis en place par l'article 21, § 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002; que la directive 2001/77/CE n'utilise pas la notion de «client final»; que, la Région wallonne n'étant tenue par aucune règle de droit de l'Union pour déterminer les conditions auxquelles est soumise la réduction du nombre de certificats verts devant être remis à la CWaPÉ, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée par la requérante dans son dernier mémoire;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un deuxième moyen, intitulé «violation du principe d'intégration», de la «violation de l'article 2, al. 3, du Code de l'environnement, des articles 6 et 10 du Traité instituant la Communauté européenne, lus en combinaison avec l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des principes généraux de bonne administration dont le principe de motivation, le principe de légitime confiance, le principe de diligence et le principe de cohérence de l'action administrative»;

qu'en une première branche, «quant à l'absence de prise en compte par l'autorité administrative de la nécessité d'intégrer les considérations d'ordre environnemental et liées au développement durable pour l'interprétation de la notion de "client final"», elle reproche à la CWaPÉ d'avoir décidé que toutes les personnes morales présentes sur le site de Feluy constituent autant de clients finaux distincts au sens l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, précité (dans sa version applicable à l'époque de l'acte attaqué); qu'elle estime que le principe d'intégration, contenu à l'article 2, alinéa 3, du Code de l'environnement et à l'article 6 du Traité instituant la

Communauté européenne, impose aux autorités administratives d'intégrer la dimension du développement durable dans toutes leurs prises de décisions, et que, outre le fait que les circonstances de l'espèce impliquent que la requérante est l'unique entité juridique du site de Feluy en ce qui concerne la production de polyéthylène, de polypropylène, de polystyrène et de dérivés, tombant sous le statut de «client final» au sens de l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, précité, il revenait à la CWaPÉ d'interpréter cette notion à la lumière de ce principe; qu'elle fait valoir que le dernier alinéa de l'article 2 du Code de l'environnement, l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne, et le principe n° 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement consacrent le principe d'intégration; qu'après avoir rappelé le mécanisme des certificats verts et cité certains des textes qui l'organisent, elle indique qu'il revenait à la CWaPÉ, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique wallonne de l'énergie, d'intégrer la dimension du développement durable dans sa lecture et son application de la notion de «client final»; qu'elle soutient que, interprété à la lumière de ce principe, l'usage propre de la personne morale, visé à l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, précité, est l'usage qu'elle en a en vue de contribuer au développement durable de la Région wallonne, et elle fait valoir qu'en l'espèce, elle est l'exploitant unique des différentes installations industrielles situées sur le site de Feluy, ce qui permet notamment d'optimiser l'efficacité économique, sociale et écologique de ladite exploitation, et que ce souci transparaît notamment dans les considérants de la convention d'exploitation qu'elle a conclu avec la s.a. Total Petrochemicals Ecaussines, dont elle reproduit des extraits; qu'elle souligne que la volonté des différentes entités juridiques propriétaires d'installations industrielles sur le site de Feluy a été de mettre en place un exploitant opérationnel unique pour la production de polyéthylène, de polypropylène, de polystyrène et de dérivés afin d'atteindre une efficacité économique, sociale et environnementale maximale et que les conventions qui régissent la gestion répondent particulièrement bien aux impératifs du développement durable, recouvrant l'ensemble de ses trois piliers (économique, social et environnemental); qu'elle rappelle que cette réalité du développement durable a été dûment traduite par les autorités compétentes à l'occasion de la mise en œuvre des polices administratives qui régissent ses activités, et renvoie à ce qu'elle a développé à l'appui de son premier moyen; qu'elle estime que seule la CWaPÉ est demeurée en défaut de ce faire dans la décision attaquée; qu'elle estime qu'il résulte de ces considérations qu'étant l'exploitante unique et l'unique signataire de l'accord de branche, elle est aussi le «client final» unique du site de Feluy, pour ce qui concerne les activités de polyéthylène, polypropylène, polystyrène et dérivés, de sorte qu'en ne prenant pas en compte, dans sa décision, la nécessité d'intégrer les considérations de développement durable dans son interprétation de la notion de «client final», la partie adverse a méconnu le principe d'intégration, inscrit à l'article

2, alinéa 3, du Code de l'environnement et à l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne;

qu'en une seconde branche, elle estime, quant au manque de cohérence découlant de la décision, que les principes généraux de bonne administration impliquent qu'elle était légitimement en droit d'attendre de la CWaPÉ qu'elle adopte une interprétation du statut de «client final» analogue à la position de principe de l'administration quant à la définition de l'«exploitant» dans le cadre des polices administratives de l'environnement; qu'elle rappelle qu'un seul permis d'exploiter a été accordé, qu'elle seule s'est vu allouer des quotas d'émission de gaz à effet de serre, qu'elle est l'unique redevable de la taxe sur le rejet des eaux usées et de la taxe Seveso pour l'ensemble du site, et qu'elle seule est partie à l'Accord de branche, dont l'annexe I précise qu'elle est partie audit accord en ce qui concerne les activités de polyéthylène, polypropylène, polystyrène et dérivés; qu'elle estime que ces éléments, combinés aux réalités économique-opérationnelles, attestent qu'elle est le «client final» unique pour le site de Feluy en ce qui concerne ces activités; qu'elle fait valoir qu'en vertu du principe de cohérence de l'action administrative et du principe de légitime confiance, elle devait pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de toutes les autorités régionales wallonnes, en ce compris la CWaPÉ, et que, conformément au principe d'intégration, la ligne de conduite au regard des polices administratives de l'énergie devait être analogue à la ligne de conduite suivie par les autorités en matière de réglementations de gestion de l'environnement; qu'elle ajoute qu'il revenait à la CWaPÉ, en vertu du principe de diligence ou de prudence, de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, de sorte que, en n'interprétant pas la notion de «client final» par analogie avec la notion d'«exploitant» au sens des polices administratives de gestion de l'environnement, la CWaPÉ a méconnu les principes généraux de bonne administration, dont le principe de motivation, le principe de légitime confiance, le principe de diligence et le principe de cohérence de l'action administrative, lus en combinaison avec le principe d'intégration, inscrit à l'article 2, al. 3 du Code de l'environnement et à l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne;

Considérant, sur la première branche, que le «principe d'intégration» invoqué par le moyen n'est pas une règle de droit positif;

Considérant que l'article 2 du Code wallon du droit de l'environnement est rédigé comme suit:

« La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration.

Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.

Les exigences visées à l'alinéa 2 sont intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Région»;

Considérant que les articles 6 et 10 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne disposent comme suit :

« Article 6. Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 10. Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité»;

Considérant que ces textes mentionnent, en des termes très généraux, un objectif que les autorités publiques doivent avoir en vue; qu'ils ne contiennent pas à proprement parler de règle de droit; que tout le mécanisme des certificats verts tend à favoriser l'utilisation d'énergie produite dans des conditions respectueuses de l'environnement; que la décision attaquée, qui refuse partiellement une réduction sollicitée du nombre de certificats verts afférents au site de Feluy s'inscrit même mieux dans cet objectif que la thèse que la requérante soutient; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il n'est pas allégué que la notion de «client final» serait utilisée, en relation avec l'activité de la requérante, ailleurs que dans la législation relative aux marchés de l'électricité et du gaz; qu'aucune règle n'impose que son contenu soit aligné sur celui de la notion d'«exploitant» au sens d'autres polices administratives, ou de dispositions fiscales; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen est soulevé à l'égard du premier acte attaqué; que ce moyen est pris de la violation du principe général de droit de la motivation matérielle, en ce que la partie adverse a décidé que son attestation «principale» est irrecevable ou à tout le moins non fondée pour les raisons exposées dans l'acte attaqué; qu'elle rappelle que le principe général de droit de motivation matérielle impose aux autorités administratives de motiver de manière formelle leurs actes en mentionnant «les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision» et exige que ces motifs soient exacts, pertinents et admissibles en droit, et

qu'ils se dégagent du dossier administratif et démontrent que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle relève que la partie adverse fonde essentiellement sa décision sur le fait que la requérante ne serait pas le seul client final sur le site de Feluy, et qu'il y aurait en réalité quatre autres sociétés répondant au statut de client final tel que défini par le décret du 12 avril 2001; qu'elle observe que la motivation de l'acte attaqué est essentiellement basée sur des considérations déjà critiquées par le premier moyen, et formule, sous l'angle de la motivation, les critiques que le premier moyen adresse à l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande que soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle déjà formulée à propos du premier moyen;

Considérant, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'existence d'un «principe général de droit de motivation matérielle», ni de relever les évidentes confusions que le moyen fait entre motivation matérielle et motivation formelle, que les irrégularités dénoncées par ce moyen ne diffèrent pas substantiellement de celles que critique le premier moyen; que là où le premier moyen critique l'interprétation et l'application du décret et de l'arrêté, le troisième moyen conteste la motivation de cette interprétation et de cette application; que les motifs qui ont conduit au rejet du premier moyen imposent une solution identique pour le troisième;

Considérant qu'à l'égard du second acte attaqué, la requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de droit de motivation matérielle; qu'elle fait grief à la partie adverse d'avoir considéré que l'attestation dite «alternative» introduite le 31 août 2005, pour le quatrième trimestre 2004, était irrecevable car introduite hors délai, c'est-à-dire après le 28 février 2005, et estime que cette motivation est inexacte; qu'elle n'aperçoit pas pourquoi il est tenu compte de la date d'introduction de l'attestation alternative alors que pour les autres attestations alternatives introduites à la même occasion, la date prise en considération est celle de l'introduction de l'attestation à titre principal; que si elle admet que, en ce qui concerne le quatrième trimestre 2004, la première attestation avait été introduite le 21 avril 2005, soit en dehors du délai prévu par l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, elle rappelle que le 14 décembre 2004, la partie adverse avait pris une décision considérant que la déclaration sur l'honneur relative au troisième trimestre était inexacte et qu'en conséquence aucune réduction ne pouvait être accordée; que la requérante estime que c'est ainsi l'ensemble de la procédure relative au mécanisme de réduction des certificats verts qui a été suspendu *de facto* par la partie adverse, de sorte qu'il ne peut lui être tenu rigueur de ne pas l'avoir respectée; qu'elle fait valoir qu'elle a néanmoins décidé, en vue de préserver

ses droits et les intérêts de ses cocontractants, d'introduire une attestation globale relative à la réduction du nombre de certificats verts pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004, sollicitant à cet effet auprès de la société Electrabel un formulaire le 18 avril 2005, et qu'elle a transmis ce formulaire le 21 avril 2005;

Considérant que l'article 21, § 4, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, dans sa version applicable au présent litige, était rédigé comme suit :

« Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur adresse, avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre considéré, à la C.W.A.P.E. une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. Cette attestation est transmise à la C.W.A.P.E. qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et la durée de la convention visée à l'alinéa 1^{er}, point 1, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que le trimestre considéré.»;

Considérant que le second acte attaqué a trait au quatrième trimestre de l'année 2004; qu'il incombait au fournisseur d'introduire la déclaration relative à ce trimestre au plus tard le 28 février 2005; qu'il n'est pas contesté que la déclaration y relative n'a été transmise que le 31 mai 2005; que le 31 août 2005, la s.a. Electrabel introduit une deuxième attestation également complétée et signée par la requérante pour le même quatrième trimestre 2004; que la requérante elle-même ne conteste pas avoir complété et signé la première attestation le 25 avril 2005, soit au-delà du délai imparti prévu par la disposition réglementaire précitée; qu'en motivant sa décision par le non-respect du délai dans lequel l'attestation devait lui parvenir, la partie adverse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en dépit de ce qu'estime la requérante, la partie adverse n'a pas «suspendu *de facto* la procédure relative au mécanisme de réduction des certificats verts»; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu le faire sans violer l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept décembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY